

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1221183-71-2103
Dossier accréditation : AM-2001-2141

Montréal, le 5 novembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

6485979 Canada inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salarié(es) au sens du Code du travail à l'exception de la directrice des activités et des conseillers et conseillères en location. »

De : **6485979 Canada inc.**
549, rue De Verrazano
Boucherville (Québec) J4B 7W2

Établissement visé :

Les Résidences Soleil, Manoir Dollard-des-Ormeaux
53, rue Hasting
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9G 3C4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^{me} Chantal Ménard
Pour l'employeur

/sc